

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

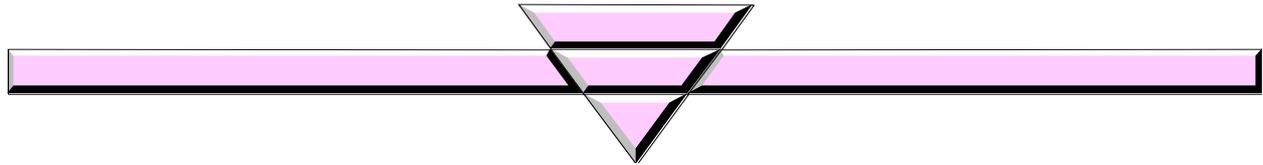
Ville d'Angers

*

Action Culturelle

BP 80011

49020 ANGERS CEDEX 02



**PROGRAMMATION ARTISTIQUE DE L'ÉVÈNEMENT
ECHAPPEES D ART 2018**

VILLE D'ANGERS

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

<u>CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES</u>	4
<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - MODE DE PASSATION ET FORME DE MARCHE	4
1.3 - DUREE DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION</u>	4
3.1 - DELAIS DE BASE	4
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	4
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
4.1 – OBJECTIFS DE LA MANIFESTATION :	5
4.2 - MISSIONS DU PROGRAMMATEUR :	5
4.4 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DE LA MISSION	5
4.5 - DATES DE L'EVENEMENT	6
4.6 - LIEUX	6
4.8 - COMMUNICATION	6
4.9 - RESPONSABILITES	6
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	6
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u>	6
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	7
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	9
11.1 - PENALITES DE RETARD	9
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	9
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	9

13.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE	9
13.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	<u>10</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent la :

Programmation artistique de l'évènement Echappées d'Art 2018

La Ville d'Angers est l'organisatrice de l'évènement Echappées d'Art. Elle est responsable, via la Direction Cultures, Patrimoines, Créations (DCPC), de l'organisation générale de la manifestation.

Le programmeur, en tant que professionnel justifiant d'une expérience confirmée dans le domaine des arts visuels, assure la programmation artistique de l'évènement sur la base des attendus ci-après.

1.2 - Mode de passation et forme de marché

La procédure de passation utilisée est: la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un marché de services, ordinaire, sans tranche ni bon de commande.

1.3 - Durée du marché

Le marché débute à sa notification pour une durée d'un an maximum, non renouvelable.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le formulaire recto/verso valant acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Une note d'intention présentant une méthodologie de travail ainsi qu'une pré-programmation
- Un devis indiquant les honoraires du programmeur et incluant ses frais de transports, hébergement et de restauration.
- Un budget prévisionnel indiquant les honoraires des artistes programmés, les frais logistiques et techniques pour la réalisation des œuvres, leurs frais d'hébergement, de restauration et de transports.

Article 3 : Délais d'exécution

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le calendrier présenté dans l'article 4-4 du présent C.C.P.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 – Objectifs de la manifestation :

- Favoriser la création artistique dans l'espace urbain
- Valoriser la richesse des collections des musées d'Angers
- Accompagner un public large et intergénérationnel dans la découverte de l'évènement

4.2 - Missions du programmeur :

- Proposer et construire le contenu de la 3^{ème} édition de l'évènement Echappées d'art qui se décline en deux axes :
 - o L'invitation d'artistes contemporains à intervenir dans l'espace public de façon pérenne ou temporaire.
 - o La valorisation des collections des Musées d'Angers (musée des beaux-arts, galerie David d'Angers, musée Jean Lurçat, musée-château de Villevêque, musée Pincé, muséum des sciences naturelles, artothèque), en étroite collaboration avec les équipes des musées.

Des passerelles devront être faites entre les deux axes.

Ces missions devront être effectuées dans les limites du budget dédié à la programmation artistique : montant maximum de 75 000 euros TTC comprenant les honoraires du programmeur et des artistes, les frais logistiques et techniques pour la réalisation des œuvres, les frais d'hébergement, de restauration et de transports des artistes et du programmeur selon l'échéancier défini par l'organisateur.

- Mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette programmation : sélection des artistes, élaboration des fiches techniques en lien avec le régisseur technique de l'évènement.
- Prendre en compte les contraintes de sécurité des œuvres et des publics dans la définition de la programmation
- Participer aux différentes réunions liées à l'organisation de l'évènement
- Définir les contenus, rédiger et relire les textes de présentation de l'évènement et des artistes invités pour les supports de communication et de médiation.
- Assister aux conférences de presse
- Etre présent lors de l'inauguration
- Participer au bilan de l'évènement

4.3 – Missions propres à l'équipe de la direction Cultures, Patrimoines, Créations :

- Assurer la coordination d'ensemble du projet en lien avec les services municipaux et les partenaires.
- Superviser la mise en œuvre opérationnelle de l'évènement (organisation technique, administrative, budgétaire...)
- Les équipes des musées contribueront auprès du programmeur à la sélection des œuvres des collections à valoriser
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de médiation auprès des publics.

4.4 - Calendrier prévisionnel d'exécution de la mission

- Début de la prestation : 15 novembre 2017
- Présentation de la programmation aux élus : fin janvier 2018
- Mise en œuvre : février à mai 2018
- Bilan : fin septembre/octobre 2018

4.5 - Dates de l'évènement

- Inauguration fin mai/début juin 2018 (date à confirmer)
- Actions de médiations durant l'été 2018
- Clôture lors des journées du Patrimoine, le 16 septembre 2018.

Certaines œuvres resteront en place au-delà des dates de l'évènement.

4.6 - Lieux

La manifestation se déroulera dans l'espace urbain.

Le programmeur devra prendre en compte les œuvres existantes, réalisées lors de l'édition 2017, comme faisant partie du parcours 2018.

Les lieux à investir en 2018 seront situés en « grand centre-ville ». En cours de définition par la Ville d'Angers, ils seront validés en concertation avec le programmeur. Des propositions de lieux peuvent également être faites par le programmeur.

4.8 - Communication

La communication sera prise en charge par la Ville d'Angers, en concertation avec le programmeur.

Le programmeur devra informer la Ville en préalable à toute communication avec la presse autour de l'évènement. Les relations presse seront coordonnées par la Ville d'Angers.

Le programmeur veillera à faire systématiquement mention de la Ville d'Angers pour toute communication autour de l'évènement, y compris pendant les différentes interviews radiophoniques, écrites, web ou télévisuelles.

4.9 - Responsabilités

La Ville d'Angers est organisatrice et responsable de la manifestation. Elle assure donc le pilotage général de celle-ci.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Cette vérification sera effectuée à l'issue de chaque étape du calendrier de l'article 4-4 ;

A l'issue des opérations de vérification, et à défaut d'admission expresse, la mention du « service fait » apposée sur la facture vaudra acceptation des prestations. En cas de réserves, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Sans objet

Article 8 : Avance

Sans objet

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix forfaitaire fixé dans la lettre de commande. Le prix proposé par le candidat prend en compte ses frais de déplacement, de restauration, du temps passé pour accomplir sa mission ainsi que de l'élaboration des différents documents prévus dans le calendrier de l'article 4-4 du C.C.P.

9.2 – Modalités de variations des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes et actualisables selon application de la formule suivante :

$$Pa = P0 \times (Im-3/I0)$$

P0 : Prix initial du marché

Pa : Prix actualisé

I0 : valeur de l'index SYNTEC au mois zéro (mois d'établissement du prix de l'offre)

Im-3 : valeur de l'index SYNTEC 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix et la date de début d'exécution. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Trois acomptes correspondant au tiers du montant total du marché seront versés au titulaire.

Un premier acompte sera versé dans le mois suivant la notification du marché.

Un second après validation de la programmation et un troisième après l'inauguration de l'évènement.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;

- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ville d'Angers

Direction Cultures, Patrimoines, Créations

BP 80011

49020 Angers Cedex 02

- En cas de cotraitance
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire ou non renseignement sur ce point dans l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- ◆ La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- ◆ Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel imposé dans le calendrier d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, pour chaque phase, des pénalités fixées à 200,00 Euros par jour.

Ces pénalités sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G FCS, les pénalités ne sont pas révisables. Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G FCS, les pénalités seront appliquées sans plancher.

L'application des pénalités fera l'objet d'un titre de recette.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

13.1 - Conditions de résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 10 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge aux articles 14.1 et 15 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 13 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services